Le 13 juin 2022 à 19 h 30 a lieu une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata à la salle du Conseil.

Municipalités représentées :

Monsieur Bruno Bonesso (Auclair)
Monsieur Daniel Boucher (Biencourt)
Monsieur Gustave Pelletier (Dégelis)
Monsieur Pierre Bossé (Lac-des-Aigles)
Monsieur Pierre Daigneault (Lejeune)
Monsieur Jules Soucy (Packington)
Monsieur Benoit Morin (Pohénégamook)
Monsieur Claude H. Pelletier (Rivière-Bleue)
Monsieur Mario Patry (Saint-Athanase)
Monsieur Keven Ouellet-Lévesque (Saint-Elzéar-de-Témiscouata)
Monsieur Gaston Chouinard (Saint-Eusèbe)
Madame Andrée Dubé (Saint-Honoré-de-Témiscouata)
Monsieur Léo-Paul Charest (Saint-Jean-de-la-Lande) par Teams
Monsieur Mario Guimond (Saint-Juste-du-Lac)
Madame Mélissa Lord (Saint-Louis-du-Ha ! Ha !)
Monsieur Marcel Dubé (Saint-Marc-du-Lac-Long)
Madame Sabrina Roy, représentante à la MRC (St-Pierre-de-Lamy)
Monsieur Denis Blais (Témiscouata-sur-le-Lac)
Monsieur Bruno Malenfant (St-Michel-du-Squatec)

Absent :

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Serge Pelletier, préfet de la MRC de Témiscouata.

Les personnes-ressources aussi présentes :

Le directeur général	Denis Ouellet
	Jacky Ouellet
La coordonnatrice des finances	Michèle Boucher
La secrétaire de direction	Mireille Moreau
Le coordonnateur Service de dév.	Steve Murray
Le coordonnateur Service d'aménagement	Mathieu Lehoux

1. <u>OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE DU PRÉFET</u>

Le préfet souhaite la bienvenue à toutes et à tous et déclare la séance ouverte à 19h30.

RS-124-22

2. <u>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

Il est proposé par Claude H. Pelletier
appuyé par Bruno Bonesso
et résolu à l'unanimité

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté en laissant l'élément « affaires nouvelles » ouvert.

1. Ouverture de la séance et mot de bienvenue du préfet

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du procès-verbal de la réunion ordinaire du 9 mai 2022

4. Invités : Messieurs Étienne Deschênes et Gilles Caron, l'Acadie des terres et forets au Témiscouata

5. Adoption des états financiers au 31-12-2021

6. Approbation des comptes du mois de juin 2022 de la MRC de Témiscouata

7. <u>Dossiers des maires, correspondances et demandes d'appui</u>

7.1 Résolution programme PRABAM
7.2 TREMBSL – Hausse du prix du carburant
7.3 Lettre confirmant l'adhésion à la FQM
7.4 Demande de modification du SADR par St-Michel-du-Squatec
7.5 Partage des redevances

7.6 Conformité règlement 02-10-53
7.7 Conformité règlement 02-10-54

8. Développement économique et rural

8.1 Suivi des fonds
8.2 Adoption de la politique de soutien aux entreprises
8.3 Adoption de la politique de soutien aux projets structurants
8.4 Adoption du rapport d'activités et du rapport de reddition de comptes 2021 du Fonds régions et ruralité

9. Aménagement, urbanisme et sécurité incendie

9.1 Désignation de l'agente de projets et responsable des ententes de délégation (Michelle Caron) pour déposer des demandes au programme d'aide à la mise en valeur du territoire public (PAMVTP) du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
9.2 Désignation de l'agente de projets et responsable des ententes de délégation (Michelle Caron) à titre de signataire pour les avis de non-conformité des baux de villégiature sur les terres du domaine de l'État
9.3 Désignation des personnes en charge de l'administration et de l'application des règlements 04-22 et 04-21 portant sur les conditions liées à la pratique du camping récréatif sur les terres du domaine de l'État et sur les terres publiques intramunicipales (TPI)
9.4 Désignation de l'agente de projets et responsable des ententes de délégation (Michelle Caron) comme personne autorisée à déposer des demandes d'utilisation du territoire public auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles dans le cadre d'un projet de mise en place d'affiches à diverses entrées du territoire public et d'un projet d'escalier menant à la chute à l'Orignal à Saint-Athanase
9.5 Demande de modification de l'article 34 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État concernant la mise en place de panneau-réclame
9.6 Demande d'adaptation du programme d'aide à la mise en valeur du territoire public (PAMVTP) pour le projet déposé par la MRC de Témiscouata portant sur la mise en place d'affiches à diverses entrées du territoire public
9.7 Certificat conformité Règlement 05-2022 (St-Eusèbe)
9.8 Certificat conformité Règlement 06-2022 (St-Eusèbe)
9.9 Certificat conformité Règlement 2022-294 (St-Juste-du-Lac)
9.10 Certificat conformité Règlement 2022-295 (St-Juste-du-Lac)
9.11 Certificat conformité Règlement 294-22 (Témiscouata-sur-le-Lac)
9.12 Certificat conformité Règlement 296-22 (Témiscouata-sur-le-Lac)
9.13 Certificat conformité Règlement 190-22 (Lac-des-Aigles)
9.14 Certificat conformité Règlement 184-21 (Lac-des-Aigles)
9.15 Recommandation et avis de conformité concernant une demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture afin de permettre le maintien d'une antenne de communication radio sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-de-Squatec (455735).
9.16 Recommandation et avis de conformité concernant une demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture afin de permettre le maintien d'une antenne de communication radio sur le territoire de la municipalité de Pohénégamook (455733).
9.17 Recommandation et avis de conformité concernant une demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture afin de permettre la reconstruction du pont (P-063894) du ruisseau Sissime à Biencourt
9.18 Adoption du Règlement 02-10-53 modifiant le SADR
9.19 Adoption du Règlement 02-10-54 modifiant le SADR
9.20 Certificat conformité Règlement P-469 (Pohénégamook)
9.21 Avis de motion: Modification du Règlement 02-95 autorisant la création d'un parc régional linéaire sur le territoire de la MRC de témiscouata

10. Dossiers du préfet

10.1 Aides post-covid
10.2 Projet SPA à Saint-Alexandre-de-Kamouraska
10.3 Visites de plantations avec éclaircies commerciales dans la Zec Owen
10.4 Appui pour un transport nolisé au Témiscouata

11. Appui aux projets éoliens dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec

12. Traitement du directeur général

13. Autorisation au préfet de la MRC à signer l'entente à intervenir entre le Collectif régional de développement et la MRC de Témiscouata concernant l'Entente sectorielle bioalimentaire 2021-2024

14. Résolution autorisant la MRC de Témiscouata à déposer au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec (MIFI) une demande d'aide financière sur trois ans pour la mise en œuvre du plan d'action en immigration élaboré par la MRC de Témiscouata dans la première phase du Programme d'appui aux collectivités (PAC) et d'accepter les termes de la convention d'aide financière

15. Uniformité des frais pour les ventes d'immeubles pour défaut de paiement des taxes

16. Nomination de deux délégués de la MRC au prochain Congrès de la FQM à Montréal

17. Achat d'un équipement de visioconférence pour le Service de développement

18. Demande d'aide financière 2022-2023 dans le cadre du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) / Volet 3 : Entretien de la route verte, Corporation du sentier Rivière-du-Loup/Témiscouata

19. Les bons coups

20. Affaires nouvelles :

20.1 Numérotation de la Route St-Jean et de la Route du Lac Baker
20.2 Invitation à la journée des familles à Packington

21. Période de questions

22. Levée de l'assemblée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-125-22 3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 MAI 2022

Il est proposé par Mario Guimont
appuyé par Pierre Daigneault
et résolu à l'unanimité

D'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire 9 mai 2022 du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

4. Invités : Messieurs Étienne Deschênes et Gilles Caron, l'Acadie des terres et forets au Témiscouata

Présentation et invitation au spectacle l'Acadie des terres et forêts au Témiscouata du 13 juillet au 31 juillet 2022 au Beaulieu Culturel par messieurs Étienne Deschênes et Gilles Caron.

RS-126-22 5. APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2021

Il est proposé par Jules Soucy
appuyé par Bruno Malenfant
et résolu à l'unanimité des maires

Que les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata approuvent les états financiers au 31 décembre 2021, tels que préparés par Raymond, Chabot, Grant, Thornton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-127-22

6. ACCEPTATION DES COMPTES DE JUIN 2022 DE LA MRC DE TÉMISCOUATA

Il est proposé par Claude H. Pelletier
appuyé par Gaston Chouinard
et résolu à l'unanimité

D'accepter les comptes de juin 2022 de la MRC de Témiscouata, totalisant 448 512,44 $ tels que décrits dans une liste déposée à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

7. Dossiers des maires, correspondances et demandes d'appui

RS-128-22

7.1 APPUI À LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS QUI DEMANDE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION UNE PROLONGATION DU PROGRAMME PRABAM

ATTENDU QU'en mars 2021, le gouvernement du Québec a présenté le Plan d'action pour le secteur de la construction qui vise à tirer pleinement profit du Plan québécois des infrastructures et à relancer l'économie dans le contexte de la pandémie;

ATTENDU QU'une des mesures de ce plan consiste à mettre en place un programme doté d'une enveloppe de 90 M$ visant à accorder une aide financière aux municipalités de 5 000 habitants et moins pour leur permettre de réaliser rapidement des travaux dans leurs bâtiments municipaux;

ATTENDU QUE les travaux doivent être réalisés entre le 1er juin 2021 et le 31 mai 2023;

ATTENDU QUE certaines municipalités de la MRC du Val-Saint-François souhaitent se prévaloir de ce programme, mais qu'elles sont confrontées à la pénurie de main-d'œuvre lorsqu'elles doivent utiliser les services de firme d'architectes ou d'ingénieurs;

ATTENDU QUE les délais demandés par les firmes d'architectes ou d'ingénieurs pour livrer les travaux dépassent largement les délais dont les municipalités ont besoin pour tenir un processus d'appel d'offres, d'approbation par le Conseil et la réalisation des travaux;

Il est proposé par Gaston Chouinard
appuyé par Pierre Daigneault
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata appuie la MRC du Val-Saint-François dans ses démarches auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de prolonger le délai aux municipalités dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

Que copie de cette résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, à la FQM et au député de Rivière-du-Loup/Témiscouata.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-129-22

7.2 APPUI À LA TABLE RÉGIONALE DES ÉLUS MUNICIPAUX DU BAS-SAINT-LAURENT CONCERNANT LA HAUSSE DU PRIX DES CARBURANTS

CONSIDÉRANT QUE les effets dévastateurs de la hausse du prix des carburants sur les entreprises et les citoyens de la région, les membres de la Table régionale des élu(e)s municipaux du Bas-Saint-Laurent souhaitent que le prochain gouvernement du Québec rétablisse une forme de crédit d'impôt pour soutenir les régions ressources.

CONSIDÉRANT QUE le Bas-Saint-Laurent est l'une des six régions ressources du Québec, avec la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la Côte-Nord, le Saguenay-Lac-Saint-Jean, l'Abitibi-Témiscamingue et le Nord-du-Québec. Ensemble, elles contribuent depuis toujours à l'essor économique du Québec, une prospérité qui profite à tout le monde;

CONSIDÉRANT QUE ces régions ont aussi en commun l'immensité de leur territoire, leur éloignement des grands centres et des marchés qu'elles alimentent en matières premières.

CONSIDÉRANT QUE le coût des transports pour assurer la circulation des ressources humaines et de ces biens essentiels explose présentement, ce qui fragilise grandement l'économie de nos régions et nos populations;

CONSIDÉRANT QUE le *Portrait économique des régions du Québec 2020*, les régions ressources occupent 80 % du territoire, avec seulement 6,7 % de la population du Québec. Elles contribuent toutefois à hauteur de 7,5 % du PIB national. L'indice de productivité y était aussi 10 % plus élevé qu'en région urbaine;

CONSIDÉRANT QUE cet apport exceptionnel à l'économie du Québec, les régions ressources présentent un indice de développement bien inférieur à celui des régions urbaines;

CONSIDÉRANT QU'il est essentiel que le gouvernement reconnaisse cet écart et l'importance de redistribuer la richesse sur l'ensemble du territoire, notamment en octroyant un crédit d'impôt aux régions ressources. Une mesure semblable pourrait aussi être envisagée pour soulager la pression économique qui s'exerce présentement sur les contribuables et les entreprises qui assurent l'occupation dynamique du territoire;

CONSIDÉRANT QUE notre territoire est immense et notre population, peu nombreuse. Le transport en commun est rarement une option pour nous lorsque nous sommes dans l'obligation de nous déplacer pour gagner nos vies;

CONSIDÉRANT QUE ce crédit d'impôt pourrait s'appliquer à toutes les entreprises des régions ressources et s'étendre aux particuliers qui y résident;

Il est proposé par Keven Ouellet-Lévesque
appuyé par Gustave Pelletier
et résolu à l'unanimité

Que la MRC de Témiscouata appuie la Table régionale des élus municipaux du Bas-Saint-Laurent dans ses démarches pour que le prochain gouvernement reconnaisse que l'impact de la hausse des prix du carburant n'est pas le même pour tous. Tous les partis nous disent être le parti des régions. Qu'on en fasse la démonstration en permettant aux entreprises des régions ressources de compétitionner à armes égales avec leurs homologues plus urbains et aux résidents de respirer un peu, alors qu'ils contribuent directement à la richesse et à l'autonomie du Québec tout entier », conclut M. Lagacé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

7.3 Lettre confirmant l'adhésion à la FQM

Le préfet informe les membres du Conseil que les municipalités et la MRC sont membres de la FQM et qu'ils peuvent bénéficier d'une réduction lors de leur inscription à une formation.

7.4 Demande de modification du SADR par St-Michel-du-Squatec

Le sujet sera discuté lors d'une prochaine rencontre du comité de développement.

RS-130-22

7.5 <u>RESOLUTION SUR L'ENTENTE DE PARTAGE DES PAIEMENTS FERMES ENTRE LA MRC DE TEMISCOUATA ET LES MUNICIPALITES LOCALES DE SON TERRITOIRE POUR LES PROJETS DES APPELS D'OFFRES 2021-01 ET 2021-02 D'HYDRO-QUEBEC</u>

ATTENDU QU'Hydro-Québec a lancé des appels d'offres pour 480 MW d'énergie renouvelable et pour 300 MW d'énergie éolienne ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec exige des promoteurs le versement de paiements fermes de 5 700$ du MW, indexé ;

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata est membre de la Régie intermunicipale de l'Énergie du Bas-Saint-Laurent, qui fait partie de l'Alliance de l'Est ;

ATTENDU QUE l'Alliance perçoit les paiements fermes et les redistribuent à raison de 55% pour le territoire d'accueil et 45% aux membres de l'Alliance ;

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata a passé la résolution RS-086-07 qui stipule que les redevances des projets éoliens seront partagées à 62% pour la municipalité locale où est située l'éolienne et 38 % pour la MRC ;

ATTENDU QUE la MRC souhaite préserver le partage des paiements fermes 62%-38%, tel que prévu à la résolution RS-086-07 ;

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata s'est toujours engagée au respect du partage 62%-38% dans les derniers appels d'offres d'Hydro-Québec ;

Il est proposé par Marcel Dubé
appuyé par Jules Soucy
et résolu à l'unanimité

Que la MRC accepte de signer une entente avec chaque municipalité de son territoire susceptible d'accueillir des éoliennes dans le cadre des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 d'Hydro-Québec et ce, pour garantir le partage des paiements fermes à 62%-38% plutôt que le 55%-45% de l'Alliance de l'Est ;

Que la MRC autorise le préfet et le directeur général à signer lesdites ententes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

7.6 Conformité règlement 02-10-53

Point d'information.

7.7 Conformité règlement 02-10-54

Point d'information.

8. Développement économique et rural

RS-131-22 8.1 PRÉSENTATION ET APPROBATION DU TABLEAU DE BORD DES FONDS

ATTENDU QUE monsieur Steve Murray a fait le suivi des fonds aux membres du Conseil et a répond aux questions;

ATTENDU QUE le Conseil doit approuver le tableau de bord des fonds;

Il est proposé par Pierre Daigneault
appuyé par Claude H. Pelletier
et résolu à l'unanimité

Que les membres du Conseil de la MRC de Témiscouata approuvent le tableau de bord des fonds au 31 mai 2022, tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-132-22 8.2 ADOPTION DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES 2022 DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

Il est proposé par Denis Blais
appuyé par Mario Patry
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata adopte la politique de soutien aux entreprises pour l'année 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-133-22 8.3 ADOPTION DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS 2022 DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

Il est proposé par Marcel Dubé
appuyé par Benoit Morin
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata adopte la politique de soutien aux projets structurants pour l'année 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-134-22 8.4 ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ ET DE REDDITION DE COMPTES 2021 DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

ATTENDU QUE chaque MRC doit déposer un rapport d'activité et de reddition de comptes pour l'année 2021 pour le Fonds Régions et Ruralité.

Il est proposé par Pierre Daigneault
appuyé par Gustave Pelletier
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata adopte le rapport d'activité et de reddition de comptes 2021 du Fonds Régions et Ruralité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

9. Aménagement, urbanisme et sécurité incendie

RS-135-22

9.1 DÉSIGNATION DE L'AGENTE DE PROJETS ET RESPONSABLE DES ENTENTES DE DÉLÉGATION (MICHELLE CARON) POUR DÉPOSER DES DEMANDES AU PROGRAMME D'AIDE À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE PUBLIC (PAMVTP) DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles à mis en place le Programme d'aide à la mise en valeur du territoire public (PAMVTP) pour favoriser la réalisation de projets durables et communautaires sur le territoire québécois ;
ATTENDU QUE le programme d'aide financière couvre 50 % des dépenses admissibles (sans possibilité de cumul d'aide) ;

ATTENDU QUE le 31 mai 2022, les 3 projets suivants ont été déposés par la MRC :

- Un projet de réfection du chemin forestier menant au secteur de villégiature du lac du Dos-de-Cheval à Packington
- Un projet pour la construction d'un escalier menant à la chute à l'Orignal à Saint-Athanase
- Un projet pour la mise en place d'affiches de grandes dimensions à certaines entrées du territoire public pour informer les citoyens sur les consignes de sécurité en forêt, sur la présence de lacs et cours d'eau, etc.

ATTENDU QUE le programme requiert une résolution désignant la personne autorisée à agir au nom de l'organisation ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jules Soucy
appuyé par Mario Guimont
et résolu à l'unanimité

Que les membres du Conseil de la MRC de Témiscouata autorisent Michelle Caron, agente de projets et responsable des ententes de délégation à déposer les 3 projets cités précédemment au programme.

Que les membres du Conseil de la MRC de Témiscouata autorisent Michelle Caron, agente de projets et responsable des ententes de délégation à déposer des projets supplémentaires dans le cadre du second appel de projets qui se déroule du 1er juin au 30 novembre 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-136-22

9.2 DÉSIGNATION DE L'AGENTE DE PROJETS ET RESPONSABLE DES ENTENTES DE DÉLÉGATION (MICHELLE CARON) POUR SIGNER LES AVIS DE NON-CONFORMITÉ DES BAUX SOUS GESTION DE LA MRC TÉMISCOUATA

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret no 255-2020 du 25 novembre 2020, un programme relatif à une délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'État en faveur des municipalités régionales de comté (MRC) et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une MRC, conformément aux articles 17.13 et suivants de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier signée avec le ministère des Ressources naturelles en 2010 et renouvelé en 2021, la MRC de Témiscouata est responsable de la gestion de certains droits fonciers (baux de villégiature, baux d'abris sommaires, gestion liée au séjour (camping), etc.) sur les terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles selon les modalités qui y sont prévues ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Gaston Chouinard
appuyé par Mélissa Lord
et résolu à l'unanimité

Que les membres du Conseil de la MRC de Témiscouata autorisent Michelle Caron, agente de projets et responsable des ententes de délégation à signer les avis de non-conformité relatif à certains baux sous la gestion de la MRC de Témiscouata.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-137-22

9.3 AUTORISATION DONNÉE AUX PERSONNES EN CHARGE DE L'ADMINISTRATION ET DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS 04-22 ET 04-21 DE LA MRC DE TÉMISCOUATA PORTANT SUR LES CONDITIONS LIÉES À LA PRATIQUE DU CAMPING RÉCRÉATIF SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT ET SUR LES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES (TPI)

ATTENDU QUE le 9 mai 2022 le Conseil de la MRC de Témiscouata a adopté le règlement 04-22, remplaçant le règlement 03-21, portant sur les conditions liées à la pratique du séjour (camping récréatif) sur les terres du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE le règlement établit les conditions liées à la pratique du séjour (camping récréatif) sur les terres du domaine de l'État localisées dans le territoire de la MRC de Témiscouata, dont la gestion de certains droits fonciers a été déléguée à ladite MRC selon les modalités prévues à l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier signée en 2010 et renouvelée en 2021;

ATTENDU QUE le 13 décembre 2021 le Conseil de la MRC de Témiscouata a adopté le règlement 04-21 portant sur les conditions liées à la pratique du séjour (camping récréatif) sur les terres publiques intramunicipales (TPI) ;

ATTENDU QUE le règlement établit les conditions liées à la pratique du séjour (camping récréatif) sur les terres publiques intramunicipales (TPI) de la MRC de Témiscouata, dont la gestion des droits fonciers et forestiers a été déléguée à ladite MRC selon les modalités prévues à la Convention de gestion territoriale signée en 2009;

ATTENDU QUE la MRC souhaite désigner les personnes chargées de l'administration et de l'application des règlements 04-22 et 04-21;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Pierrre Daigneault
appuyé par Claude H. Pelletier
et résolu à l'unanimité

Que les membres du Conseil de la MRC de Témiscouata autorisent les personnes suivantes pour l'administration et l'application des règlements 04-22 et 04-21 de la MRC de Témiscouata soient : Michelle Caron, agente de projets et responsable des ententes de délégation, Robert Giguère, ingénieur forestier, Mathieu Lehoux, coordonnateur de l'aménagement, Yann Franc-Girard, aménagiste, ainsi que tout le personnel de la MRC qui porte le titre d'inspecteur(trice) régional(e).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-138-22

9.4 DÉSIGNATION DE L'AGENTE DE PROJETS ET RESPONSABLE DES ENTENTES DE DÉLÉGATION (MICHELLE CARON) COMME PERSONNE AUTORISÉE À DÉPOSER DES DEMANDES D'UTILISATION DU TERRITOIRE PUBLIC AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES DANS LE CADRE D'UN PROJET DE MISE EN PLACE D'AFFICHES À DIVERSES ENTRÉES DU TERRITOIRE PUBLIC ET D'UN PROJET D'ESCALIER MENANT À LA CHUTE À L'ORIGNAL À SAINT-ATHANASE

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata a déposé des projets dans le cadre du programme d'aide à la mise en valeur du territoire public du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ;

ATTENDU QUE le projet de mise en place d'affiche à diverses entrées du territoire public et de l'escalier de la chute à l'Orignal requiert des demandes d'utilisation du territoire public de la part de la MRC ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Benoit Morin
appuyé par Gaston Chouinard
et résolu à l'unanimité

Que les membres du Conseil de la MRC de Témiscouata autorisent Michelle Caron, agente de projets et responsable des ententes de délégation à déposer des demandes d'utilisation du territoire public pour les projets de mise en place d'affiche à diverses entrées du territoire public et du projet d'escalier à la chute à l'Orignal de Saint-Athanase.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-139-22

9.5 DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 34 DU RÈGLEMENT SUR LA VENTE, LA LOCATION ET L'OCTROI DE DROITS IMMOBILIERS SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE PANNEAU-RÉCLAME

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata a déposé des projets dans le cadre du programme d'aide à la mise en valeur du territoire public du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ;

ATTENDU QUE l'un de ces projets vise la mise en place d'affiches à diverses entrées du territoire public afin de permettre l'accessibilité du territoire aux citoyens, d'informer sur les consignes de sécurité à respecter, de mettre en valeur nos richesses telles que nos lacs, cours d'eau et montagne, etc.

ATTENDU QUE ce projet cible exactement 3 des 4 grandes orientations pour la mise en œuvre du « *Plan de mise en valeur du territoire public 2022-2026* » dévoilé par le gouvernement en avril 2022 ;

ATTENDU QUE l'article 34 du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* mentionne que le ministre peut louer une terre d'une superficie n'excédant pas 100 m^2 pour l'installation d'un panneau-réclame ;

ATTENDU QUE le loyer associé à la location de l'espace nécessaire à la mise en place d'une affiche (panneau-réclame) est de 304 $ selon l'article 11 de l'annexe 1 du Règlement ;

ATTENDU QUE le projet de la MRC ne vise aucune activité de nature commerciale ;

ATTENDU QU'un loyer de 304 $ annuellement est inapproprié étant donné que le projet vise la mise en valeur du territoire public, ciblant la vision du gouvernement inscrite dans son « *Plan de mise en valeur du territoire public 2022-2026* » ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mélissa Lord
appuyé par Mario Guimont
et résolu à l'unanimité

Que les membres du Conseil de la MRC de Témiscouata demandent au gouvernement la modification le *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* en abrogeant les loyers associés au panneau-réclame qui sont de nature non commerciale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-140-22

9.6 DEMANDE D'ADAPTATION DU PROGRAMME D'AIDE À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE PUBLIC (PAMVTP) POUR LE PROJET DÉPOSÉ PAR LA MRC DE TÉMISCOUATA PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'AFFICHES À DIVERSES ENTRÉES DU TERRITOIRE PUBLIC

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata a déposé des projets dans le cadre du programme d'aide à la mise en valeur du territoire public du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ;

ATTENDU QUE l'un de ces projets vise la mise en place d'affiches à diverses entrées du territoire public afin de permettre l'accessibilité du territoire aux citoyens, d'informer sur les consignes de sécurité à respecter, de mettre en valeur nos richesses telles que nos lacs, cours d'eau et montagne, etc.

ATTENDU QUE ce projet cible directement 3 des 4 grandes orientations pour la mise en œuvre du « *Plan de mise en valeur du territoire public 2022-2026* » dévoilé par le gouvernement en avril 2022 ;

ATTENDU QUE selon le cadre normatif du programme, les activités admissibles du volet 2 (soutien à la réalisation d'aménagements publics et communautaires) doivent être situées sur les terres du domaine de l'État (article 3.3.2) ;

ATTENDU QUE pour le projet proposé par la MRC, l'installation des affiches ne pourra pas être dans tous les cas sur le territoire public en raison de la configuration des chemins d'accès (exemple : la tenure publique est située à 580 m à partir du chemin de la Rivière-Noire (chemin public municipal) à Saint-Athanase.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Bruno Bonesso
appuyé par Gaston Chouinard
et résolu à l'unanimité

Que les membres du Conseil de la MRC de Témiscouata demandent au gouvernement de permettre l'admissibilité de l'ensemble du projet même si certaines affiches étaient installées en territoire privé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-141-22

9.7 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2022 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 04-2014 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-EUSÈBE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de St-Eusèbe a adopté le 02 mai 2022, le « *Règlement numéro 05-2022 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 04-2014 et ses amendements de la municipalité de St-Eusèbe »* ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objectif de rendre conforme le Plan d'urbanisme de la municipalité de st-Eusèbe à la modification 02-10-50 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Témiscouata ;

CONSIDÉRANT QUE ce Règlement vise la modification des usages compatibles avec l'affectation agricole I et l'affectation agricole II ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Claude H. Pelletier
appuyé par Pierre Daigneault
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le « *Règlement numéro 05-2022 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 04-2014 et ses amendements de la municipalité de St-Eusèbe ».*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-142-22

9.8 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 05-2014 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-EUSÈBE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de St-Eusèbe a adopté le 02 mai 2022, le « *Règlement numéro 06-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 05-2014 et ses amendements de la municipalité de St-Eusèbe »* ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objectif de rendre conforme le Règlement de zonage de la municipalité de St-Eusèbe à la modification 02-10-50 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Témiscouata ;

CONSIDÉRANT QUE ce Règlement vise la modification des usages compatibles avec l'affectation agricole I et l'affectation agricole II ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Denis Blais
appuyé par Bruno Malenfant
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le « *Règlement numéro 06-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 05-2014 et ses amendements de la municipalité de St-Eusèbe ».*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-143-22

9.9 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-294 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2014-258 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-JUSTE-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de St-Juste-du-Lac a adopté le 03 mai 2022, le « *Règlement numéro 2022-294 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2014-258 et ses amendements de la municipalité de St-Juste-du-Lac »* ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objectif de rendre conforme le Plan d'urbanisme de la municipalité de St-Juste-du-Lac à la modification 02-10-50 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Témiscouata ;

CONSIDÉRANT QUE ce Règlement vise la modification des usages compatibles avec l'affectation agricole I et l'affectation agricole II ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Pierre Daigneault
appuyé par Gaston Chouinard
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le « *Règlement numéro 2022-294 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2014-258 et ses amendements de la municipalité de St-Juste-du-Lac ».*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-144-22

9.10 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-295 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2014-259 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-JUSTE-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de St-Eusèbe a adopté le 03 mai 2022, le « *Règlement numéro 2022-295 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-259 et ses amendements de la municipalité de St-Juste-du-Lac »* ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objectif de rendre conforme le Règlement de zonage de la municipalité de St-Juste-du-Lac à la modification 02-10-50 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Témiscouata ;
CONSIDÉRANT QUE ce Règlement vise la modification des usages compatibles avec l'affectation agricole I et l'affectation agricole II ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Andrée Dubé
appuyé par Jules Soucy
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le « *Règlement numéro 2022-295 modifiant le Règlement de zonage numéro 2014-259 et ses amendements de la municipalité de St-Juste-du-Lac ».*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-145-22

9.11 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 294-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 167-89 DE LA VILLE DE TÉMISCOUATA-SUR-LE-LAC

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac a adopté le 2 mai 2022, le « Règlement numéro 294-22 intitulé Règlement amendant le règlement de zonage no 167-89 et ses amendements » ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est le règlement qui permet la création de la zone Rc.11 à même une partie de la zone Rb.57et y autorisant les usages résidentiels unifamiliales, bi familiales et multifamiliales d'au plus 6 logements;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mario Guimont
appuyé par Benoit Morin
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le « Règlement numéro 294-22 intitulé Règlement amendant le règlement de zonage no 167-89 et ses amendements » de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-146-22

9.12 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 296-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 06-90 DE LA VILLE DE TÉMISCOUATA-SUR-LE-LAC

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac a adopté le 2 mai 2022, le « Règlement numéro 296-22 intitulé Règlement amendant le règlement de zonage no 06-90 et ses amendements afin d'agrandir la zone Re.1 à même la zone Rc.1 » ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est le règlement qui permet l'agrandissement de la zone Re.1 à même une partie de la zone RC.1 et que la zone Re.1 permet les résidence unifamiliales, résidence de tourisme et résidences de villégiature ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Claude H. Pelletier
appuyé par Bruno Malenfant
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le « Règlement numéro 296-22 intitulé Règlement amendant le règlement de zonage no 06-90 et ses amendements afin d'agrandir la zone Re.1 à même la zone Rc.1 » de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-147-22

9.13 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 190-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 123-14 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Lac-des-Aigles a adopté le 06 juin 2022, le « règlement numéro 190-22 intitulé Règlement modifiant le règlement de zonage no 123-14 de la municipalité de Lac-des-Aigles pour modifier l'Article 7.16 relatif aux systèmes de chauffage à combustion extérieurs, l'Article 8.6 relatif à l'implantation des roulottes et modifier le plan de zonage » ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est le règlement qui modifie l'Article 7.16 relatif aux systèmes de chauffage à combustion extérieurs, l'Article 8.6 relatif à l'implantation des roulottes et modifie le plan de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mario Guimont
appuyé par Pierre Daigneault
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le « règlement numéro 190-22 intitulé Règlement modifiant le règlement de zonage no 123-14 de la municipalité de Lac-des-Aigles pour modifier l'Article 7.16 relatif aux systèmes de chauffage à combustion extérieurs, l'Article 8.6 relatif à l'implantation des roulottes et modifier le plan de zonage ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-148-22

9.14 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 184-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 123-14 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Lac-des-Aigles a adopté le 4 avril 2022, le « règlement numéro 184-21 intitulé Règlement modifiant le règlement de zonage no 123-14 de la municipalité de Lac-des-Aigles afin de permettre l'implantation de bâtiments ayant une façade orientée à plus de 10 degrés par rapport à la rue en dehors du périmètre urbain » ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est le règlement qui permet l'implantation de bâtiments ayant une façade orientée à plus de 10 degrés par rapport à la rue en dehors du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Denis Blais
appuyé par Mario Patry
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le « Règlement numéro 184-21 intitulé Règlement modifiant le règlement de zonage no 123-14 de la municipalité de Lac-des-Aigles afin de permettre l'implantation de bâtiments ayant une façade orientée à plus de 10 degrés par rapport à la rue en dehors du périmètre urbain ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-149-22

9.15 RECOMMANDATION ET AVIS DE CONFORMITÉ CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE AFIN DE PERMETTRE LE MAINTIEN D'UNE ANTENNE DE COMMUNICATION RADIO SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DE-SQUATEC

CONSIDÉRANT QUE Radio Dégelis inc. a déposé une demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture auprès de la CPTAQ et que cette demande porte le numéro 435735;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise le maintien d'une antenne de télécommunication radio servant aux opérations de Radio Dégelis inc. ;

CONSIDÉRANT QUE le site est exploité pour cet usage depuis 1985 et n'avait pas fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture auprès de la CPTAQ par le propriétaire ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Témiscouata a étudié la demande en se basant sur les 11 critères de l'article 62 de la LPTAA, et qu'il en conclu que :

1 : Le lot est déjà exploité pour une autre fin que l'agriculture soit pour l'exploitation d'une antenne de télécommunication radio depuis 1985.
2 : La superficie très réduite du lot, 1 811 m2, n'offre aucune possibilité d'exploitation à des fins agricoles qui ne soit viable
3 : La demande d'autorisation vise l'exploitation le maintien d'une antenne existante. Cet usage permis dans cette affectation du sol n'engendre aucune distance supplémentaire à respecter par un agriculteur relié à la gestion des odeurs.
4 : Aucune conséquence règlementaire inhérente aux élevages à fortes charges d'odeur n'est possible puisque que l'utilisation demandée n'est pas résidentielle.
5 : Non applicable puisqu'il ne s'agit pas d'une nouvelle installation.
6 : Le projet n'a pas pour effet de remettre en cause l'homogénéité agricole du secteur.
7 : Aucun impact n'est prévu quant à qualité ou la quantité d'eau disponible Le sol en place n'est pas propice à l'implantation d'une culture agricole
8 : Aucun impact sur la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture. Il s'agit d'une demande pour une utilisation autre que l'agriculture et aucun morcellement n'est nécessaire.
9. L'exploitation de cette antenne permet à Radio Dégelis inc. d'offrir aux citoyens témiscouatains d'accéder à un service de diffusion radio local. Les conséquences économiques pour le demandeur de cesser cet usage lui seraient fatales.
10 : Idem au point 9.
11 : Aucun impact négatif significatif prévu.

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été jugée conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire,

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Bruno Bonesso
appuyé par Pierre Daigneault
et résolu à l'unanimité

QUE les membres du Conseil de la MRC de Témiscouata transmettent une recommandation favorable et un avis de conformité de la demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture par rapport au Schéma d'aménagement et de développement révisés et au document complémentaire à la CPTAQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-150-22

9.16 RECOMMANDATION ET AVIS DE CONFORMITÉ CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE AFIN DE PERMETTRE LE MAINTIEN D'UNE ANTENNE DE COMMUNICATION RADIO SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE POHÉNÉGAMOOK

CONSIDÉRANT QUE Radio Dégelis inc. a déposé une demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture auprès de la CPTAQ et que cette demande porte le numéro 435733 ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise le maintien d'un hauban et d'un bloc de béton servant d'ancrage à une antenne de télécommunication radio ;

CONSIDÉRANT QUE le site est exploité pour cet usage depuis 1983 et n'avait pas fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture auprès de la CPTAQ par le propriétaire ;

CONSIDÉRANT que le Conseil des maires de la MRC de Témiscouata a étudié la demande en se basant sur les 11 critères de l'article 62 de la LPTAA, et qu'il en conclu que :

1 : Le lot est déjà exploité pour une autre fin que l'agriculture soit pour l'implantation d'un hauban et d'un bloc de béton pour maintenir une antenne de télécommunication radio depuis 1983.
2 : La superficie très réduite de l'usage au sol sur le lot, n'impacte pas les activités agricoles voisines et leur viabilité. L'usage existant d'ores et déjà.
3 : La demande d'autorisation vise l'exploitation le maintien d'une antenne existante. Cet usage permis dans cette affectation du sol n'engendre aucune distance supplémentaire à respecter par un agriculteur relié à la gestion des odeurs.
4 : Aucune conséquence règlementaire inhérente aux élevages à fortes charges d'odeur n'est possible puisque que l'utilisation demandée n'est pas résidentielle.
5 : Non applicable puisqu'il ne s'agit pas d'une nouvelle installation.
6 : Le projet n'a pas pour effet de remettre en cause l'homogénéité agricole du secteur.
7 : Aucun impact n'est prévu quant à qualité ou la quantité d'eau disponible Le sol en place n'est pas propice à l'implantation d'une culture agricole
8 : Aucun impact sur la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture. Il s'agit d'une demande pour une utilisation autre que l'agriculture et aucun morcellement n'est nécessaire.
9. L'exploitation de cette antenne permet à Radio Dégelis inc. d'offrir aux citoyens témiscouatains d'accéder à un service de diffusion radio local. Les conséquences économiques pour le demandeur de cesser cet usage lui seraient fatales.
10 : Idem au point 9.
11 : Aucun impact négatif significatif prévu.

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été jugée conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire,

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Claude H. Pelletier
appuyé par Jules Soucy
et résolu à l'unanimité

QUE les membres du Conseil de la MRC de Témiscouata transmettent une recommandation favorable et un avis de conformité de la demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture par rapport au Schéma d'aménagement et de développement révisés et au document complémentaire à la CPTAQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-151-22

9.17 <u>RECOMMANDATION ET AVIS DE CONFORMITÉ CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE AFIN DE PERMETTRE LA RECONSTRUCTION DU PONT (P-06394) DU RUISSEAU SISSIME À BIENCOURT</u>

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec souhaite déposer une demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture auprès de la CPTAQ pour une réalisation des travaux en 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise le l'utilisation temporaire d'une servitude de travail pour permettre la déviation du chemin pendant les travaux ;

CONSIDÉRANT QUE le site est à l'intérieur d'une zone à risque d'inondation que des problèmes d'écoulements de l'eau sont observés à chaque année et que l'infrastructure à mettre respectera les normes en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux seront assujettis à des autorisations environnementales délivrés par le MELCC ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Témiscouata a étudié la demande en se basant sur les 11 critères de l'article 62 de la LPTAA, et qu'il en conclu que :

1 : La zone visée par la demande est entièrement boisée et en grande partie constitué d'un milieu humide non propice à la culture ou la croissance des arbres.
2 : La superficie très réduite de l'usage au sol sur le lot, n'impacte pas les activités agricoles voisines et leur viabilité.
3 : La demande d'autorisation vise le remplacement d'un pont utilisé quotidiennement par les producteurs agricoles qu'il y lieu d'assurer la pérennité de cette voie de circulation pour le développement des activités agricoles du secteur et que le projet n'engendre aucune distance supplémentaire à respecter par un agriculteur relié à la gestion des odeurs.
4 : Aucune conséquence règlementaire inhérente aux élevages à fortes charges d'odeur n'est possible puisque que l'utilisation demandée n'est pas résidentielle. Les travaux permettraient d'assurer le libre écoulement de l'eau du cours d'eau et serait réalisés en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements d'applications.
5 : Non applicable puisqu'il s'agit d'une reconstruction d'un pont existant à cet endroit.
6 : Le projet n'a pas pour effet de remettre en cause l'homogénéité agricole du secteur.
7 : Aucun impact n'est prévu quant à qualité ou la quantité d'eau disponible Le sol en place n'est pas propice à l'implantation d'une culture agricole
8 : Aucun impact sur la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture. Il s'agit d'une demande pour une utilisation autre que l'agriculture et aucun morcellement n'est nécessaire.
9. Le pont doit être remplacé pour assurer le transport des personnes et des biens essentiels aux activités agricoles présentes sur ce rang. La fermeture de cette infrastructure sur une longue période aurait des conséquences importantes sur la rentabilité des activités agricoles présente. D'où la nécessité d'une servitude de travail temporaire qui permettra la circulation pendant les travaux.
10 : Idem au point 9.
11 : Aucun impact négatif significatif prévu.

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été jugée conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire à la condition que ces travaux fassent l'objet des autorisations environnementales délivrées par le MELCC et le MFFP,

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Gaston Chouinard
appuyé par Pierre Bossé
et résolu à l'unanimité

QUE les membres du Conseil de la MRC de Témiscouata transmettent une recommandation favorable et un avis de conformité de la demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture par rapport au Schéma d'aménagement et de développement révisés et au document complémentaire à la CPTAQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-151A-22

9.18 <u>RÈGLEMENT 02-10-53 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-10 ÉDICTANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ</u>

ATTENDU que, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata a adopté le schéma d'aménagement et de développement révisé portant le numéro de règlement 02-10, en vigueur depuis le 14 octobre 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la compatibilité des usages en affectation Agricole II afin de permettre l'exploitation de résidences de tourisme dans les résidences unifamiliales existante ;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Témiscouata souhaite promouvoir la préservation du patrimoine bâtis, l'occupation dynamique du territoire et développer son offre en agrotourisme ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné le 14 février 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mélissa Lord
appuyé par Mario Guimont
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata adopte le projet de règlement numéro 02-10-53 tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-152-22 9.19 RÈGLEMENT 02-10-54 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-10 ÉDICTANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata a adopté le schéma d'aménagement et de développement révisé portant le numéro de règlement 02-10, en vigueur depuis le 14 octobre 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'affectation urbaine et le périmètre urbain sur le territoire de la ville de Pohénégamook afin de permettre la densification du secteur ;

ATTENDU QUE le secteur visé entre la rue des Pignons, le Chemin de la Tête-du-Lac et la rue Saint-Laurent est actuellement en affectation de villégiature et agroforestière ;

ATTENDU QUE le secteur est à proximité immédiate des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ;

ATTENDU QUE le secteur visé par la modification est contigu au périmètre urbain de la ville ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 14 février 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance du 14 mars 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marcel Dubé
appuyé par Gustave Pelletier
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata adopte le règlement numéro 02-10-54 tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-153-22 9.20 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DU « RÈGLEMENT NUMÉRO P.-469 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO P-413 EN PROCÉDANT À LA CORRECTION DE LA GRILLE DE ZONAGE DES ZONES RD » DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Pohénégamook a adopté le 6 juin 2022, le « Règlement numéro P.-469 modifiant le Règlement de zonage numéro P-413 en procédant à la correction de la grille de zonage des zones RD » ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à permettre des bâtiments de type résidentiel de 2 étages au lieu de 1,5 étage;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC ont, selon l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, examiné et étudié ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Claude H. Pelletier
appuyé par Bruno Malenfant
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata émette le certificat de conformité pour le « Règlement numéro P.-469 modifiant le Règlement de zonage numéro P-413 en procédant à la correction de la grille de zonage des zones RD » de la Ville de Pohénégamook

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

AM-07-22

9.21 AVIS DE MOTION : MODIFICATION DU RÈGLEMENT 02-95 AUTORISANT LA CRÉATION D'UN PARC RÉGIONAL LINÉAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE TÉMISCOUATA ET DE SES AMENDEMENTS

Présentation d'un avis de motion par Pierre Daigneault, maire de Lejeune, voulant qu'une modification du règlement 02-95 autorisant la création d'un parc régional linéaire sur le territoire de la MRC de Témiscouata et ses amendements soit soumise à une prochaine séance du Conseil des maires de la MRC, dans le but d'assurer la protection de l'infrastructure, de l'environnement, une cohabitation harmonieuse entre les usages et la vocation récréotouristique du parc régional linéaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

10. Dossiers du préfet

RS-154-22

10.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA MRC AUX DIVERS ÉVÉNEMENTS DE LA RÉGION SUITE À LA COVID-19

Il est proposé par Marcel Dubé
appuyé par Claude H. Pelletier
et résolu à l'unanimité

Que les membres du Conseil de la MRC de Témiscouata donnent aux municipalités jusqu'au 30 juin 2022 pour faire parvenir à Steve Murray leurs événements qui ne figuraient pas sur la liste des événements 2022.

Que la liste soit transmise aux maires pour approbation finale.

Qu'une invitation soit transmise à chaque comité d'événement à déposer une demande de contribution financière et ils auront quelques critères à respecter pour se classifier afin d'obtenir cette aide.

Que ces contributions soient prises dans le Fonds Covid.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

10.2 Projet SPA à Saint-Alexandre-de-Kamouraska

Le préfet informe les membres du Conseil qu'il y a un projet de développement d'une SPA à Saint-Alexandre-de-Kamouraska, par Keven Poitras et sa conjointe, potentiellement pourrait desservir les municipalités du KRTB. Responsabilité municipale, informer les municipalités du projet. Pas de participation financière au niveau de la construction. Possibilité d'un per capita pour embarquer dans le projet. Août, la possibilité d'aller visiter une SPA en Mauricie.

10.3 Visites de plantations avec éclaircies commerciales dans la Zec Owen

Visite avec des représentants du MRN le 8 juin dernier, épinette noire et blanche et de Norvège, au niveau productivité, c'est extrêmement intéressant de voir les résultats. Avant-garde à ce niveau. Rapport disponible.

RS-155-22

10.4 APPUI À ENERSCO INC. POUR UN PERMIS DE TRANSPORT NOLISÉ AU TÉMISCOUATA

ATTENDU QUE l'entreprise Énersco inc. est une fière entreprise qui œuvre dans le domaine du transport scolaire et qui cumule plus de 62 ans d'expertise dans le grand Témiscouata;

ATTENDU QUE l'entreprise Énersco inc. est toujours soucieuse d'offrir un excellent service à sa clientèle sur son territoire,

ATTENDU QUE l'entreprise veut déposer une demande de permis en transport nolisé à la Commission des transports du Québec afin de pouvoir opérer des autocars sur son territoire;

ATTENDU QUE l'entreprise Énersco inc. veut offrir un complément d'offre de service autant pour une plus grande visibilité de notre MRC à l'extérieur de la région, également pour répondre aux besoins des clubs sportifs scolaires qui doivent se déplacer à l'extérieur, sans négliger l'attractivité et les possibilités en tourisme dans notre magnifique région du Témiscouata;

Il est proposé par Denis Blais
appuyé par Bruno Malenfant
et résolu à l'unanimité

Que les membres du Conseil de la MRC de Témiscouata appuient l'entreprise Énersco inc. dans ses démarches pour l'obtention d'un permis de transport nolisé à la Commission des transports du Québec afin de faire l'acquisition de véhicules de type autocars à la rentrée automnale 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

11. Appui aux projets éoliens dans le cadre des appels d'offres d'Hydro-Québec

RS-156-22

RÉSOLUTION APPUYANT LE PROJET ÉOLIEN POHÉNÉGAMOOK-PICARD-ST-ANTONIN ET AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PAIEMENTS FERMES AUX FINS DES APPELS D'OFFRES A/O 2021-01 ET A/O 2021-02 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

ATTENDU QUE le 30 juin 2021, le gouvernement du Québec a adopté le décret 906-2021 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec, tel que modifié le 17 novembre 2021 par le décret 1442-2021 (le « **Décret** »);

ATTENDU QUE le 13 décembre 2021, Hydro-Québec Distribution a lancé les appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 en vue de faire l'acquisition d'un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité de 480 mégawatts ainsi que d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 300 mégawatts, le tout, afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois (le ou les « **Appels d'offres** »);

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent a compétence sur les territoires de la Ville de Pohénégamook et la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata (collectivement les « **Municipalités locales** »), lesquels territoires sont eux-mêmes compris dans celui de la municipalité régionale de comté de Témiscouata (la « **MRC** »);

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent, la municipalité régionale de comté de Montmagny et la municipalité régionale de comté de L'Islet (collectivement, le « **Milieu local** ») sont toutes compétentes pour exploiter une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

ATTENDU QUE pour faire suite à l'Appel d'offres, **ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA / INVENERGY RENEWABLES CANADA DEVELOPMENT ULC** (le « **Soumissionnaire** ») est intéressé à déposer, avec l'appui et la participation du Milieu local, une ou plusieurs soumissions qui portent sur une ou plusieurs variantes du projet éolien Pohénégamook-Picard-St-Antonin, lequel vise à produire de l'électricité au moyen d'un parc éolien d'une puissance maximale de 400 mégawatts (MW), lequel serait potentiellement situé, en totalité ou partie, sur les territoires suivants : le territoire non organisé (TNO) de Picard dans la municipalité régionale de comté de Kamouraska; le territoire de la municipalité de Saint-Antonin dans la MRC de Rivière-du-Loup; et les territoires de la Ville de Pohénégamook et celui de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata dans la municipalité régionale de comté de Témiscouata (le « **Projet** »);

ATTENDU QUE dans l'éventualité où le Projet est retenu à l'issue de l'un ou l'autre des Appels d'offres, afin de développer, exploiter et posséder ledit Projet, et d'exécuter le contrat d'approvisionnement en électricité, le Soumissionnaire et le Milieu local s'engagent à constituer une société en commandite (la « **Société** ») dont le seul commandité serait une société par actions (le « **Commandité** »);

ATTENDU QUE dans l'éventualité où le Projet est retenu à l'issue de l'un ou l'autre des Appels d'offres, le Soumissionnaire s'engage – pour la Société et le Commandité à être formés – à ce que la Société verse aux collectivités locales qui administrent le territoire où serait implanté le Projet (la ou les « **Collectivités locales** ») des paiements fermes proportionnels aux mégawatts à être installés, le cas échéant, sur leur territoire (les « **Paiements fermes** »);

ATTENDU QUE le Soumissionnaire et le Milieu local s'engagent à veiller à la prise en compte des facteurs qui influencent l'acceptabilité sociale du Projet de manière à favoriser sa meilleure intégration dans les Collectivités locales où il est implanté et donc son appropriation plus harmonieuse par ces Collectivités locales;

ATTENDU QUE le Soumissionnaire et le Milieu local ont convenu d'une entente de participation attestant de leur partenariat ainsi que de leurs conditions et modalités de participation aux Appels d'offres, notamment, eu égard aux critères d'éligibilité auxquels sont soumis le Soumissionnaire et le Projet en vue d'obtenir l'appui et la participation du Milieu local dans le cadre des Appels d'offres;

ATTENDU QUE les Municipalités locales administrent une partie du territoire où est susceptible d'être implanté le Projet ;

ATTENDU QU'il est opportun qu'une convention intervienne entre les Municipalités locales, le Soumissionnaire et la MRC afin de formaliser les modalités et conditions en lien avec le montant et le mode de répartition des Paiements fermes (la « **Convention de paiements fermes** »);

ATTENDU QU'un projet de Convention de paiements fermes a été dument présenté aux membres du présent conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marcel Dubé
appuyé par Jules Soucy
et résolu à l'unanimité

Que la municipalité régionale de comté de Témiscouata appui sans conditions le Projet sur son territoire aux fins de toute soumission à l'Appel d'offres A/O 2021-01 et/ou à l'Appel d'Offres A/O 2021-02.

Que la municipalité régionale de comté de Témiscouata est autorisée à conclure la Convention de paiements fermes.

Que le préfet, Serge Pelletier et le directeur général, Denis Ouellet, reçoivent l'autorisation et la directive de finaliser et de signer, pour et au nom de la municipalité régionale de comté de Témiscouata, ladite Convention de paiements fermes ainsi que tout acte, document et instrument accessoire à l'un ou l'autre des Appels d'offres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-157-22 <u>RÉSOLUTION APPUYANT LE PROJET ÉOLIEN DE LA MADAWASKA ET AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PAIEMENTS FERMES AUX FINS DES APPELS D'OFFRES A/O 2021-01 ET A/O 2021-02 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION</u>

ATTENDU QUE le 30 juin 2021, le gouvernement du Québec a adopté le décret 906-2021 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec, tel que modifié le 17 novembre 2021 par le décret 1442-2021 (le « **Décret** »);

ATTENDU QUE le 13 décembre 2021, Hydro-Québec Distribution a lancé les appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 en vue de faire l'acquisition d'un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité de 480 mégawatts ainsi que d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 300 mégawatts, le tout, afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois (le ou les « **Appels d'offres** »);

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent a compétence sur les territoires de la Ville de Dégelis et de la Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande, lesquels territoires sont eux-mêmes compris dans celui de la municipalité régionale de comté de Témiscouata (la « **MRC** »);

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent, la Municipalité régionale de comté de Montmagny et la Municipalité régionale de comté de L'Islet (collectivement, le « **Milieu local** ») sont toutes compétentes pour exploiter une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

ATTENDU QUE pour faire suite aux Appels d'offres, Développement EDF Renouvelables Inc. (le « **Soumissionnaire** ») est intéressé à déposer, avec l'appui et la participation du Milieu local, une ou plusieurs soumissions qui portent sur une ou plusieurs variantes du projet éolien de la Madawaska, lequel vise à produire de l'électricité au moyen d'un parc éolien situé à Dégelis et Saint-Jean-de-la-Lande, dans la MRC de Témiscouata et d'une puissance maximale de 300 mégawatts (MW) (le « **Projet** »);

ATTENDU QUE dans l'éventualité où le Projet est retenu à l'issue de l'un ou l'autre des Appels d'offres, afin de développer, exploiter et posséder ledit Projet, et d'exécuter le contrat d'approvisionnement en électricité, le Soumissionnaire et le Milieu local s'engagent à constituer une société en commandite (la « **Société** ») dont le seul commandité serait une société par actions (le « **Commandité** »);

ATTENDU QUE dans l'éventualité où le Projet est retenu à l'issue de l'un ou l'autre des Appels d'offres, le Soumissionnaire s'engage – pour la Société et le Commandité à être formés – à ce que la Société verse aux collectivités locales qui administrent le territoire où serait implanté le parc éolien (la ou les « **Collectivités locales** ») des paiements fermes proportionnels aux mégawatts (MW) installés sur leur territoire (les « **Paiements fermes** »);

ATTENDU QUE le Soumissionnaire et le Milieu local s'engagent à veiller à la prise en compte des facteurs qui influencent l'acceptabilité sociale du Projet de manière à favoriser sa meilleure intégration dans les Collectivités locales où il est implanté et donc son appropriation plus harmonieuse par ces Collectivités locales;

ATTENDU QUE le Soumissionnaire et le Milieu local ont convenu d'une entente de participation attestant de leur partenariat ainsi que de leurs conditions et modalités de participation aux Appels d'offres, notamment, eu égard aux critères d'éligibilité auxquels sont soumis le Soumissionnaire et le Projet en vue d'obtenir l'appui et la participation du Milieu local dans le cadre des Appels d'offres;

ATTENDU QUE la Ville de Dégelis et la Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande administrent chacune une partie du territoire où est susceptible d'être implanté le Projet;

ATTENDU QU'il est opportun qu'une convention intervienne entre le Soumissionnaire, la MRC et toute Collectivité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC afin de formaliser les modalités et conditions en lien avec le montant et le mode de répartition des Paiements fermes (la « **Convention de paiements fermes** »);

ATTENDU QU'un projet de Convention de paiements fermes a été dument présenté aux membres du présent conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marcel Dubé
appuyé par Jules Soucy
et résolu à l'unanimité

Que la MRC de Témiscouata appui sans conditions le Projet sur son territoire aux fins de toute soumission à l'Appel d'offres A/O 2021-01 et/ou à l'Appel d'Offres A/O 2021-02.

Que la municipalité régionale de comté de Témiscouata est autorisée à conclure la Convention de paiements fermes.

Que le préfet, Serge Pelletier et le directeur général, Denis Ouellet, reçoivent l'autorisation et la directive de finaliser et de signer, pour et au nom de la municipalité régionale de comté de Témiscouata, ladite Convention de paiements fermes ainsi que tout acte, document et instrument accessoire à l'un ou l'autre des Appels d'offres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-158-22

RÉSOLUTION APPUYANT LE PROJET ÉOLIEN VAUBAN ET AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PAIEMENTS FERMES AUX FINS DES APPELS D'OFFRES A/O 2021-01 ET A/O 2021-02 D'HYDRO-QUÉBEC

ATTENDU QUE le 30 juin 2021, le gouvernement du Québec a adopté le décret 906-2021 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec, tel que modifié le 17 novembre 2021 par le décret 1442-2021 (le « **Décret** »);

ATTENDU QUE le 13 décembre 2021, Hydro-Québec Distribution a lancé les appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 en vue de faire l'acquisition d'un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité de 480 mégawatts ainsi que d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 300 mégawatts, le tout, afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois (le ou les « **Appels d'offres** »);

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent a compétence sur le territoire de la présente Municipalité local, lequel territoire est lui-même compris dans celui de la municipalité régionale de comté de Témiscouata (la « **MRC** »);

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent, la Municipalité régionale de comté de Montmagny et la Municipalité régionale de comté de L'Islet (collectivement, le « **Milieu local** ») sont toutes compétentes pour exploiter une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

ATTENDU QUE pour faire suite aux Appel d'offres, Système d'énergie renouvelables Canada Inc. (le « **Soumissionnaire** ») est intéressé à déposer, avec l'appui et la participation du Milieu local, une ou plusieurs soumissions qui portent sur une ou plusieurs variantes du projet du parc éolien Vauban, lequel vise à produire de l'électricité au moyen d'un parc éolien situé sur le territoire non-organisé Picard et les territoires municipaux des villes de Pohénégamook, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Athanase et Saint-Antonin et d'une puissance maximale de 300 mégawatts (MW) (le « **Projet** »);

ATTENDU QUE dans l'éventualité où le Projet est retenu à l'issue de l'un ou l'autre des Appels d'offres, afin de développer, exploiter et posséder ledit Projet, et d'exécuter le contrat d'approvisionnement en électricité, le Soumissionnaire et le Milieu local s'engagent à constituer une société en commandite (la « **Société** ») dont le seul commandité serait une société par actions (le « **Commandité** »);

ATTENDU QUE dans l'éventualité où le Projet est retenu à l'issue de l'un ou l'autre des Appels d'offres, le Soumissionnaire s'engage – pour la Société et le Commandité à être formés – à ce que la Société verse des paiements fermes aux collectivités locales qui administrent le territoire où serait implanté le parc éolien (la ou les « **Collectivités locales** »);

ATTENDU QUE le Soumissionnaire et le Milieu local s'engagent à veiller à la prise en compte des facteurs qui influencent l'acceptabilité sociale du Projet de manière à favoriser sa meilleure intégration dans les Collectivités locales où il est implanté et donc son appropriation plus harmonieuse par ces Collectivités locales;

ATTENDU QUE le Soumissionnaire et le Milieu local conviendront d'une entente de participation attestant de leur partenariat ains que de leurs conditions et modalités de participation aux Appels d'offres, notamment, eu égard aux critères d'éligibilité auxquels sont soumis le Soumissionnaire et le Projets en vue d'obtenir l'appui et la participation du Milieu local dans le cadre des Appels d'offres;

ATTENDU QUE la présente Municipalité administre une partie du territoire où est susceptible d'être implanté le parc éolien;

ATTENDU QU'il est opportun qu'une convention intervienne entre la présente Municipalité, le Soumissionnaire, la MRC et toute Collectivité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC afin de formaliser les modalités et conditions en lien avec le montant et le mode de répartition des Paiements fermes (la « **Convention de paiements fermes** »);

ATTENDU QU'un projet de Convention de paiements fermes a été dument présenté aux membres du présent conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marcel Dubé
appuyé par Jules Soucy
et résolu à l'unanimité

Que la MRC de Témiscouata appuie sans conditions le Projet sur son territoire aux fins de toute soumission à l'Appel d'offres A/O 2021-01 et/ou à l'Appel d'Offres A/O 2021-02.

Que la municipalité régionale de comté de Témiscouata est autorisée à conclure la Convention de paiements fermes.

Que le préfet, Serge Pelletier et le directeur général, Denis Ouellet, reçoivent l'autorisation et la directive de finaliser et de signer, pour et au nom de la municipalité régionale de comté de Témiscouata, ladite Convention de paiements fermes ainsi que tout acte, document et instrument accessoire à l'un ou l'autre des Appels d'offres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-159-22

RÉSOLUTION APPUYANT LE PROJET ÉOLIEN LAC DES CÈDRES ET AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PAIEMENTS FERMES AUX FINS DES APPELS D'OFFRES A/O 2021-01 ET A/O 2021-02 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

ATTENDU QUE le 30 juin 2021, le gouvernement du Québec a adopté le décret 906-2021 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec, tel que modifié le 17 novembre 2021 par le décret 1442-2021 (le « **Décret** »);

ATTENDU QUE le 13 décembre 2021, Hydro-Québec Distribution a lancé les appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 en vue de faire l'acquisition d'un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité de 480 mégawatts ainsi que d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 300 mégawatts, le tout, afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois (le ou les « **Appels d'offres** »);
ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent a compétence sur le territoire de la présente Municipalité régionale de comté de Témiscouata (la « **MRC** »);

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent, la Municipalité régionale de comté de Montmagny et la Municipalité régionale de comté de L'Islet (collectivement, le « **Milieu local** ») sont toutes compétentes pour exploiter une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

ATTENDU QUE pour faire suite à l'Appel d'offres, Valeco Energie Quebec Inc., (le « **Soumissionnaire** ») est intéressé à déposer, avec l'appui et la participation du Milieu local, une ou plusieurs soumissions qui portent sur une ou plusieurs variantes du projet éolien Lac des Cèdres, lequel vise à produire de l'électricité au moyen d'un parc éolien situé à Saint-Honoré-de-Témiscouata, Pohénégamook, Saint-Antonin et/ou sur le TNO Picard d'une puissance maximale de 300 mégawatts (MW) (le « **Projet** »);

ATTENDU QUE dans l'éventualité où le Projet est retenu à l'issue de l'un ou l'autre des Appels d'offres, afin de développer, exploiter et posséder ledit Projet, et d'exécuter le contrat d'approvisionnement en électricité, le Soumissionnaire et le Milieu local s'engagent à constituer une société en commandite (la « **Société** ») dont le seul commandité serait une société par actions (le « **Commandité** »);

ATTENDU QUE dans l'éventualité où le Projet est retenu à l'issue de l'un ou l'autre des Appels d'offres, le Soumissionnaire s'engage – pour la Société et le Commandité à être formés – à ce que la Société verse des paiements fermes aux collectivités locales qui administrent le territoire où serait implanté le parc éolien (la ou les « **Collectivités locales** »);

ATTENDU QUE le Soumissionnaire et le Milieu local s'engagent à veiller à la prise en compte des facteurs qui influencent l'acceptabilité sociale du Projet de manière à favoriser sa meilleure intégration dans les Collectivités locales où il est implanté et donc son appropriation plus harmonieuse par ces Collectivités locales;

ATTENDU QUE le Soumissionnaire et le Milieu local ont convenu d'une entente de participation attestant de leur partenariat ains que de leurs conditions et modalités de participation aux Appels d'offres, notamment, eu égard aux critères d'éligibilité auxquels sont soumis le Soumissionnaire et le Projets en vue d'obtenir l'appui et la participation du Milieu local dans le cadre des Appels d'offres;

ATTENDU QUE la MRC administre une partie du territoire où est susceptible d'être implanté le parc éolien;

ATTENDU QU'il est opportun qu'une convention intervienne entre le Soumissionnaire, la MRC et toute Collectivité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC afin de formaliser les modalités et conditions en lien avec le montant et le mode de répartition des Paiements fermes (la « **Convention de paiements fermes** »);

ATTENDU QU'un projet de Convention de paiements fermes a été dument présenté aux membres du présent conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marcel Dubé
appuyé par Jules Soucy
et résolu à l'unanimité

Que la MRC de Témiscouata appuie sans conditions le Projet sur son territoire aux fins de toute soumission à l'Appel d'offres A/O 2021-01 et/ou à l'Appel d'Offres A/O 2021-02.

Que la municipalité régionale de comté de Témiscouata est autorisée à conclure la Convention de paiements fermes.

Que le préfet, Serge Pelletier et le directeur général, Denis Ouellet, reçoivent l'autorisation et la directive de finaliser et de signer, pour et au nom de la municipalité régionale de comté de Témiscouata, ladite Convention de paiements fermes ainsi que tout acte, document et instrument accessoire à l'un ou l'autre des Appels d'offres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-160-22 12. APPROBATION DU TRAITEMENT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il est proposé par Léo-Paul Charest
et résolu à l'unanimité

Que les membres du Conseil de la MRC de Témiscouata autorisent un salaire de 115 000 $ par année au directeur général, monsieur Denis Ouellet, incluant les avantages sociaux, un REER de 5%, et quatre semaines de vacances pour l'an prochain, avec possibilité de les utiliser de façon anticipée cette année.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-161-22 13. AUTORISATION AU PRÉFET DE LA MRC À SIGNER L'ENTENTE À INTERVENIR ENTRE LE COLLECTIF RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT ET LA MRC DE TÉMISCOUATA CONCERNANT L'ENTENTE SECTORIELLE BIOALIMENTAIRE 2021-2024

CONSIDÉRANT QUE l'entente cadre a déjà été signée par les parties prenantes;

CONSIDÉRANT QUE le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent agit à titre de mandataire de l'Entente sectorielle bioalimentaire 2021-2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata a déjà adopté une résolution autorisant le versement d'une contribution annuelle de 15 000 $ pour une durée de trois ans à l'entente sectorielle bioalimentaire 2021-2024;

Il est proposé par Pierre Daigneault
appuyé par Gaston Chouinard
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata autorise le préfet, monsieur Serge Pelletier, à signer pour et au nom de la MRC de Témiscouata l'entente à intervenir entre le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent et la MRC de Témiscouata concernant l'Entente sectorielle bioalimentaire 2021-2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-162-22 14. RÉSOLUTION AUTORISANT LA MRC DE TÉMISCOUATA À DÉPOSER AU MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION DU QUÉBEC (MIFI) UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE SUR TROIS ANS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION EN IMMIGRATION ÉLABORÉ PAR LA MRC DE TÉMISCOUATA DANS LA PREMIÈRE PHASE DU PROGRAMME D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS (PAC) ET D'ACCEPTER LES TERMES DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata a déposé une demande d'aide financière au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec (MIFI) en 2020 pour l'élaboration d'un plan d'action en immigration dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités (PAC);

CONSIDÉRANT QUE la première phase du Programme d'appui aux collectivités (PAC) est terminée, que le plan d'action a été élaboré en concertation avec le milieu et qu'il cible les enjeux et besoins de ses collectivités;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'action vise à réunir les conditions propices à l'attraction, à l'intégration citoyenne, à l'établissement durable et à la pleine participation des personnes issues de l'immigration et de minorités ethnoculturelles pour faire de l'immigration un facteur de prospérité et de vitalité des régions;

Il est proposé par Bruno Bonesso
appuyé par Denis Blais
et résolu à l'unanimité

Que le Conseil de la MRC de Témiscouata :

Accepte les termes de la convention d'aide financière relative à la mise en œuvre du Plan d'action en matière d'attraction, d'intégration citoyenne, d'établissement durable et de pleine participation des personnes immigrantes et des autres minorités ethnoculturelles à intervenir entre la MRC de Témiscouata et le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec à la suite d'une demande soumise au *Programme d'appui aux collectivités* (PAC);

Demande au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec un montant de **301 797 $** répartie sur trois ans pour un montant de **100 000 $** la première année, de **100 000 $** la deuxième année et de **101 797 $** la troisième année;

S'engage à verser **25%** du projet de **301 797** $, soit une somme de **75 449,25 $** répartie sur trois ans pour un montant de **25 000 $** la première année, de **25 000 $** la deuxième année et de **25 449,25 $** la troisième année;

Autorise le directeur général, monsieur Denis Ouellet, à signer ladite convention et tous les documents afférant, pour et au nom de la MRC de Témiscouata.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-163-22

15. ADOPTION DES FRAIS UNIFORMISÉS POUR LA VENTE D'IMMEUBLES POUR DEFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

Il est proposé par Pierre Daigneault
appuyé par Claude H. Pelletier
et résolu à l'unanimité

D'autoriser le secrétaire-trésorier de la MRC de Témiscouata à percevoir les frais suivants pour les ventes d'immeubles pour défaut de paiement des taxes :

Pour chaque avis enregistré, exigé par l'article 1029 du Code municipal **15,00 $**

Frais d'enregistrement de l'avis de vente pour taxes pour chaque lot ou partie de lot, tel qu'exigé par le bureau d'enregistrement selon le décret en vigueur **10,00 $**

Pour tout dossier qui nécessite des recherches sur le site Internet du Registre Foncier **1,00 $** par recherche

Du montant total des taxes scolaires et municipales pour chaque immeuble vendu, comme honoraire chargé par la MRC de Témiscouata. Ces montants étant versés au fond général (art. 1033, C.M.) **15 %**

Montant de base pour les frais de publication dans le journal pour chaque dossier à être vendu **200 $**

Pour certificat d'adjudication (lors de la vente aux enchères) SF

Pour retrait après adjudication SF

S'ajoute à ceci tous les frais chargés par le protonotaire pour exécuter l'enregistrement et le partage des argents découlant de la vente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-164-22

16. DÉLÉGATION AU CONGRÈS DE LA FQM 2022

Il est proposé par Claude H. Pelletier
appuyé par Gaston Chouinard
et résolu à l'unanimité

Que les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata délèguent pour le Congrès de la FQM du 22 au 24 septembre 2022 à Montréal, le préfet de la MRC, monsieur Serge Pelletier, la mairesse de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha !, madame Mélissa Lord et le maire de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande, monsieur Léo-Paul Charest.

Que le maire de Lac-des-Aigles, monsieur Pierre Bossé soit délégué à titre de substitut.

Que les frais de dépenses pour chacun des délégués sont assumés par la MRC sur présentation des pièces justificatives appropriées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-165-22

17. AUTORISATION-ÉQUIPEMENT DE VISIOCONFÉRENCE-SERVICE DE DÉVELOPPEMENT

Il est proposé par Denis Blais
appuyé par Keven Ouellet-Lévesque
et résolu à l'unanimité

Que les membres du Conseil de la MRC de Témiscouata autorisent l'achat d'un équipement de visioconférence de l'entreprise M2 Télécom au montant de 4 760 $ taxes non incluses. S'ajoute à ce montant un téléviseur Samsung 55'', acheté chez Meubles Dégelis au montant de 899 $ taxes non incluses.

Que cet achat soit pris dans le budget Covid-19 pour l'accès au télétravail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

RS-166-22

18. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2022-2023 DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ACTIF (VÉLOCE III) / VOLET 3 : ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE, CORPORATION DU SENTIER RIVIÈRE-DU-LOUP/TÉMISCOUATA

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) a pour objectif général de soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif;

ATTENDU QUE la MRC de Témiscouata a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) et s'engage à les respecter, de même que les lois et règlements en vigueur durant la réalisation du projet, et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution de celui-ci;

ATTENDU QUE le projet mentionné plus haut est admissible à une demande de financement dans le cadre de ce programme, estimée à 100 000 $ toutes taxes incluses, et que le montant demandé au Ministère est de 50 000 $;

ATTENDU QU'afin de déposer une demande d'aide financière, la MRC de Témiscouata doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Pierre Daigneault
appuyé par Jules Soucy
et résolu à l'unanimité

Que la MRC de Témiscouata autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que la Corporation Sentier Rivière-du-Loup-Témiscouata, est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

19. Les bons coups

- Saint-Jean-de-la-Lande, le projet de garage municipal a été présélectionné par le MAMH.

20. Affaires nouvelles :

RS-167-22

20.1 NUMÉROTATION DE LA ROUTE ST-JEAN ET DE LA ROUTE DU LAC BAKER

ATTENDU QUE la Route Saint-Jean au départ de Dégelis vers Saint-Jean-de-la-Lande et sa continuité sur la Route du Lac Baker de Saint-Jean-de-la-Lande à la croisée de la route 289 au lieu-dit de Boundary constitue un axe routier transfrontalier et touristique qui déborde le simple usage local;

ATTENDU QUE cet axe routier est utilisé comme axe principal pour la circulation de marchandises par de très nombreux poids lourds en plus d'être devenu l'axe principal de déplacement vers l'autoroute 85 pour la population des environs;

ATTENDU QU'une route touristique a été reconnue sur ce même tracé de la Route Saint-Jean et de la Route du Lac Baker, cette route portant le nom de Route des Monts Notre-Dame, reconnue et autorisée par le ministère du Tourisme du Québec;

ATTENDU QUE l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent (Tourisme Bas-Saint-Laurent), la Route des Monts Notre-Dame et la Route des Frontières développent un parcours touristique pour faire l tour du Bas-Saint-Laurent qui augmentera substantiellement l'usage de cette route par les clientèles touristiques;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande est composée d'à peine 250 habitants qui ne peuvent assumer seuls l'entretien et le développement de cet axe routier, compte tenu que l'usage déborde le simple usage local;

Il est proposé par Benoit Morin
appuyé par Bruno Malenfant
et résolu à l'unanimité

Que la MRC de Témiscouata appuie la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande dans ses démarches auprès du ministère des Transports du Québec pour demander de prendre la gestion des Routes Saint-Jean et du Lac Baker constituant l'axe routier de Dégelis (autoroute 85) jusqu'à la croisée de la Route 289 du Québec et de la Route 120 au Nouveau-Brunswick;

Que la MRC demande que cette route soit la continuité de la 295, et ce conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la loi du ministère des Transports;

Que la MRC demande qu'une signalisation adéquate permette aux visiteurs de bien s'orienter notamment à la croisée des 3 routes à Boundary;

Que l'entretien et les améliorations y soient apportées sur une base régulière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.2 Invitation journée des familles à Packington et inauguration

Le maire de Packington, monsieur Jules Soucy, invite toutes les municipalités à participer à la journée de la famille qui se tiendra à Packington cette année, le samedi 18 juin 2022.

21. Période de questions

Pas de questions.

RS-168-22

22. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 22 h45, l'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par Denis Blais
appuyé par Marcel Dubé
et résolu à l'unanimité

QUE la présente séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

_____ _____

Serge Pelletier, Préfet Denis Ouellet, Directeur général